

# Prévoyance

## Garantie maintien de salaire

*Le Département s'engage à vos côtés  
en participant à hauteur de 12€ brut/mois.*

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

NB : ce dispositif ne s'applique pas dans le cadre de la complémentaire santé.

**AIN**<sup>01</sup>  
le Département

# Prévoyance

## Garantie maintien de salaire

Détails du dispositif de prise en charge par le Département et procédure à suivre...

### Pourquoi une garantie maintien de salaire ?

Le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale a ses limites.

Un arrêt de travail a des conséquences sur la rémunération :

- au-delà de 3 mois pour un agent stagiaire ou titulaire,
- dès le 1er jour d'arrêt pour un agent non titulaire comptant moins de 4 mois de service.

Dispositif de rémunération en vigueur par l'employeur (sans garantie maintien de salaire) :

### CONGÉ MALADIE ORDINAIRE

Catégorie d'agents		Durée maximale	Rémunération
Titulaires et stagiaires affiliés CNRACL		1 an	3 mois à plein traitement + 9 mois à 1/2 traitement
Titulaires et stagiaires non affiliés CNRACL		1 an	3 mois à plein traitement + 9 mois à 1/2 traitement
Non titulaires (droit public)	- de 4 mois de service	-	Indemnités journalières de la sécurité sociale
	entre 4 mois et 2 ans de service	2 mois	1 mois à plein traitement + 1 mois à 1/2 traitement
	entre 2 ans et 3 ans de service	4 mois	2 mois à plein traitement + 2 mois à 1/2 traitement
	+ de 3 ans de service	6 mois	3 mois à plein traitement + 3 mois à 1/2 traitement
Assistants familiaux	- de 1 an de service	90 jours	Indemnités employeur : • 30 jours : 90% de la rémunération brute • 30 jours suivants : 2/3 de la rémunération brute (+ 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en sus de la durée de 1 an exigée, sans pouvoir dépasser 90 jours) • A l'issue, indemnités journalières de la sécurité sociale
	+ de 1 an de service		

### CONGÉ LONGUE MALADIE, MALADIE DE LONGUE DURÉE ET GRAVE MALADIE

Type de congés	Catégorie d'agents	Durée maximale	Rémunération
Longue maladie	Titulaires et stagiaires à temps complet et temps non complet (>= 28 h)	3 ans	1 an à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement
Maladie de longue durée		5 ans	3 ans à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement
Grave maladie	Titulaires et stagiaires à temps non complet (< 28 h) + non titulaires droit public	3 ans	1 an à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement

## Quelle garantie maintien de salaire ?

Il existe différents niveaux de garantie qui restent à la discrétion de l'agent. L'étude individuelle est à réaliser par l'agent lui-même auprès de chacune des mutuelles proposant ces prestations.

L'agent peut choisir 3 niveaux d'option :

- **niveau 1** = garantir son traitement par le versement d'indemnités journalières (minimum visé par la contribution du Département),
- **niveau 2** = niveau 1 + s'assurer en cas d'invalidité par le versement d'une rente d'invalidité,
- **niveau 3** = niveau 1 + niveau 2 + percevoir une rente en cas de diminution de la pension de retraite CNRACL suite à une invalidité survenue avant l'âge de la retraite.

Le régime indemnitaire (les primes) n'est pas à prendre en compte dans les éléments à déclarer auprès de l'assurance, le Département assurant son maintien en totalité même en cas de rémunération à ½ traitement.

## Quelle garantie maintien de salaire ?

La participation du Département est fixée à 12 € brut mensuel maximum.

En aucun cas, elle ne pourra être supérieure au montant de la cotisation due par l'agent. Cette participation est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

## Modalités de mise en oeuvre de la participation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 (date d'effet du dispositif)

- Si l'agent détient un contrat **labellisé**, il communiquera à la collectivité l'attestation de «labellisation» avec le montant de sa cotisation à la garantie maintien de salaire.
- Si l'agent détient un contrat **non labellisé**, il devra le résilier dans les délais légaux et souscrire une offre labellisée de son choix puis transmettre l'attestation de «labellisation» avec le montant de sa cotisation à la garantie maintien de salaire.
- Si l'agent ne détient pas de contrat, il pourra en souscrire un.

A partir de l'attestation, le versement de la participation sera effectif par le biais du bulletin de salaire.

BULLETIN DE PAIE				PERIODE DE PAIE	FÉVRIER 2019	DATE DE PAIE	28/02/2019
AIN <sup>01</sup> le Département				TEMPS DE TRAVAIL	COMPLET	100.00 / 100.00	
EMPLOYEUR DGAS 45 Avenue ALSACE LORRAINE 01000 BOURG EN BRESSE				STATUT	Titulaire		
				GRADE	Adjt adm Pal ICL		
				SERVICE			
N° SIRET 22010001000028 CODE USRSP 010 2029074				M.			
N° SIRET 22010001000028 CODE USRSP 010 2029074							
DU MOIS 151.67							
3 DERNIERS MOIS 455.01							
DEPUIS DEBUT ANNEE 203.34							
N° 88							
Ind. Brut 412 Majoré 368 Echelon 03 Valeur du Point 04.686025 Mo Enfant 02 Matricule							
Rubriques de Paie		Période du JJ/NN JJ/NN	Nombre ou Taux	SALARIE		EMPLOYEUR	
				Base	Retenues	Gains	Taux Montant
** JOUR(S) DE CARENCE **		01/02 28/02				1726.45	
1010 Traitement indiciaire		01/02 28/02				46.86	
101M Nouvelle Bonif. Ind. - Avec Motif		01/02 28/02	10.00			73.79	
1040 Supplément familial		01/02 28/02				18.04	
4621 Indemnité comp hausse CSG		01/02 28/02				345.00	
4660 Régime indemnitaire		01/02 28/02				12.89	
4664 Participation prévoyance		01/02 28/02					
4756 Transfert primes / points		01/02 28/02			13.46		
477C Déduc. Carence Indem Compens CSG		04/02 04/02	1/30		0.69		
4672 Déduc. Carence sur HBI ***		04/02 04/02	1/30		1.56		
4673 Déduc. Carence Trait. Ind.		04/02 04/02	1/30		57.48		
4678 Déduc. Carence Indemnité		04/02 04/02	1/30		11.90		
5027 SAFP Plafond Agent		01/02 28/02		333.39			
5028 SAFP Base avant plafonnement		01/02 28/02		422.87			
*****							
**COTISATIONS SALARIALES**							
5150 SAFP Cotisations Part salariale		01/02 28/02	5.20%	333.39	16.67		5.20%
5200 CNRACL		01/02 28/02	10.83%	1466.97	140.33		10.65%
5208 CNRACL sur HBI PO		01/02 28/02	10.83%	45.30	4.91		10.65%
7001 CSG RM		01/02 28/02	2.40%	2097.99	50.35		
7021 KDS RM		01/02 28/02	0.50%	2097.99	10.49		
7111 CSG déductible RM		01/02 28/02	6.80%	2097.99	142.66		
7450 Prélèv. Titres restaurant		01/02 28/02	20.00		3.15		
*****							
**CHARGES PATRONALES**							
6050 S.S. Maladie/Veuveage Totalité RM		01/02 28/02		1712.27			9.88%
6070 S.S. Allocations familiales RM		01/02 28/02		1712.27			5.25%
6100 S.S. Transport RM		01/02 28/02		1712.27			0.80%
6101 S.S. Solidarité autonomie RM PP		01/02 28/02		1712.27			0.30%
6205 CNRACL A.T.I.		01/02 28/02		1466.97			0.40%
6360 FNAL/ Totalité RM		01/02 28/02		1712.27			0.50%
6890 C.N.F.P.T. RM		01/02 28/02		1712.27			0.90%
7040 Impôt sur le revenu prélevé à la source		01/02 28/02	6.10%	1790.37	109.21		
Total des cotisations et contributions					405.61		850.02
<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>				<b>1666.53</b>			
Impôt sur le revenu		Base		Taux personnalisé		Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source		1790.37		6.10		109.21	
						<b>Net à Payer</b>	
						<b>1557.32</b>	
Total allègements		Du mois	Depuis janvier				
Brut impôts		2135.14	4294.90				
Point avantage en nature		0.00	0.00				
Net fiscal		1790.37	3601.45				
CE BULLETIN DE PAIE NET A CONSERVER SANS LIMITATION DE DUREE							
MODE DE PAIEMENT Virements Caisse d' PV: XXXX							
DOM. CE. RICHIE-ALPES							



# d'infos

Adressez au plus vite vos attestations à :

**Département de l'Ain**

**Direction des ressources humaines**

**45 avenue Alsace Lorraine - CS 10114**

**01003 Bourg-en-Bresse**

## •Retrouvez la liste des contrats labellisés sur le site

[www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

Rubrique Fonction publique territoriale > Protection sociale et retraite - hygiène et sécurité au travail > Protection sociale complémentaire

NB : seules les mutuelles labellisées prévoyance sont éligibles.

## •Ce dispositif n'est pas une obligation, il est à la libre appréciation de chacun.

### •Vous êtes assistant familial ou non-titulaire

Les mutuelles proposent des produits adaptés aux agents non titulaires non affiliés à la CNRACL. La base de cotisation sera le salaire moyen sur une année, hors indemnités.

### •Vous disposez d'un contrat global santé/prévoyance

- Assurez-vous de sa labellisation.

- Si ce n'est pas le cas, vous avez la possibilité de le résilier pour contracter

2 nouveaux contrats, santé d'un côté, prévoyance labellisée de l'autre ouvrant droit à la participation du Département de l'Ain.

**Soyez vigilant, dans votre intérêt :** la somme des 2 nouvelles cotisations ne doit pas être supérieure à votre adhésion précédente tout en disposant des mêmes garanties.

## •Les cotisations sont calculées selon le traitement indiciaire, la NBI et les options choisies.

## •Pour un agent de catégorie C, la participation de 12 € permet de couvrir en grande partie le niveau 1 (versement d'indemnités journalières permettant de rétablir un plein traitement).

Exemple «médian» des prélèvements mensuels relevés en option 1 pour un agent de :

- catégorie A : environ 19 €.

- catégorie B : environ 15 €.

- catégorie C : environ 12 €.